

Délibération n°B-2020-22
**Autorisation à donner au président d'ester en justice pour des faits
de fausse déclaration et atteinte à l'honneur du corps des sapeurs-pompiers**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le deux mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans le cadre de son dossier de candidature de sapeur-pompier volontaire, Mr G.C. a établi une attestation sur l'honneur mentionnant notamment « n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions de sapeur-pompier volontaire, mentionnée au bulletin n°2 de son casier judiciaire ».

Suite à la réception ultérieure du bulletin n° 2, et eu égard aux mentions y figurant (violence sur conjoint, violence sur mineur, outrage à personne chargée d'une mission de service public), l'engagement de l'intéressé a été résilié et le SDIS a déposé plainte auprès de monsieur le Procureur de la République pour fausse déclaration et atteinte portée à l'honneur du corps des sapeurs-pompiers.

Mr G.C. est convoqué le 18 mai 2020 devant le procureur dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. A l'issue de cette comparution, le procureur doit proposer

à l'intéressé une peine qui, si elle est acceptée, sera ensuite validée par un juge lors d'une audience d'homologation. En cas de refus de Mr G.C., un procès « classique » s'engage.

Que ce soit dans le cadre de l'audience pour homologation, ou à défaut de l'audience « classique », le SDIS aura l'opportunité de se constituer partie civile et de demander réparation du préjudice subi.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS, et autoriser la constitution de partie civile du SDIS et la demande de réparation à l'euro symbolique au titre du préjudice subi pour les faits de fausse déclaration et atteinte à l'honneur du corps des sapeurs-pompiers.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS, et autoriser la constitution de partie civile du SDIS et la demande de réparation à l'euro symbolique au titre du préjudice subi pour les faits de fausse déclaration et atteinte à l'honneur du corps des sapeurs-pompiers.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-B-2020-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Robert MORLOT